

## ARRETE DU MAIRE

### Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : Etablissement l'Ardoise

Objet : Fête de la musique

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L.123-8, L.131-1 à L131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°**2013-275** relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la demande de permission de stationner en date du 8 juin 2023 sollicitée par **l'établissement L'ARDOISE**, située sur l'Avenue des Marronniers (04800 GREOUX LES BAINS) en vue d'occuper 2 places de stationnement dans le cadre d'une animation musicale relative à la « Fête de la Musique », situées sur l'Avenue des Marronniers.

**Considérant** le caractère de cette journée du 21 juin « Fête de la Musique, événement festif, populaire et spontané, qui s'adresse à tous les publics et qui vise à mettre en lumière la culture musicale,

**Considérant** que la demande nécessite une restriction temporaire du stationnement ;

**Considérant** que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises en compte pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de l'animation musicale dans le cadre de la « Fête de la Musique » le 21 juin,

## ARRETE

### Article 1 : Permission de stationner :

**L'Etablissement L'ARDOISE** est autorisé à occuper 2 emplacements de stationnement sur l'Avenue des Marronniers face à son établissement dans la commune de Gréoux-Les-Bains, le mercredi 21 juin 2023, soit pour une durée d'un jour.

Le stationnement sur ces 2 emplacements sera interdit pendant toute la durée de l'animation musicale et les accès des riverains et des services seront maintenus ;

### Article 2 : Sécurité et signalisation :

Les services techniques seront chargés de la mise en place de barrières métalliques afin de délimiter la zone d'interdiction et de l'enlèvement de la signalisation temporaire

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

## ARRETE DU MAIRE

### Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'établissement L'ARDOISE sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons sécuritaires.

Son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin de la manifestation.

### Article 5 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

### Article 6 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 16 juin 2023.

Le Maire,



Paul AUDAN